

Objet : Réglementation temporaire de la circulation – Rue de la Folleuse
N° ATP 2025-049

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande de l'entreprise Sarl « MAULET TP » – 3090 RN 203 – 74800 ETEAUX, en date 13 janvier 2025, de réaliser des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la ou les voies concernées ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Durant la période du 16 au 24 janvier 2025 inclus, l'entreprise Sarl « MAULET TP » est autorisée à réaliser des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées pour le compte de ROSNOBLET Romain, sis 487 rue de la Folleuse.

Article 2 :

Au droit des travaux et durant toute leur durée, la circulation se fera en chaussée rétrécie et sera obligatoirement par un alternat réglementé par feux tricolores.

Article 3 :

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation, qu'elle soit piétonne ou véhiculée.

Article 4 :

Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers. Elle demeure entièrement responsable des incidents et accidents pouvant survenir du fait de ces travaux.

Article 5 :

L'entreprise devra assurer le libre accès aux riverains ainsi que le passage des véhicules de secours.

Article 6 :

La signalisation réglementaire devra obligatoirement être mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.) ainsi que les moyens de protection nécessaires. Cette signalisation sera entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 :

L'entreprise devra effectuer un balisage clair et une signalisation visible en permanence. Elle s'engage à adapter cette signalisation pendant les interruptions de chantier et à la retirer dès la fin des travaux.

Article 8 :

L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant l'intervention à chaque extrémité du chantier.

Article 9 :

L'entreprise sera tenue responsable des accidents pouvant survenir :

- en raison d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion des travaux réalisés.

Article 10 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 11 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée, si nécessaire au contrôle de légalité.

Article 12 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise Sarl « MAULET TP »,
- La Police Municipale,
- à la Communauté de Communes du Pays Rochois
- à Véolia.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la brigade de gendarmerie, au service technique de la voirie, à ProximiTi et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 15-01-2025

Notifié à l'entreprise le 15-01-2025

En mairie, le 14 janvier 2025

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-I du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).